

# CONSEIL MUNICIPAL ORDINAIRE DU 18 MARS 2024

### PROCÈS-VERBAL

L'an deux mille vingt-quatre, le dix-huit mars,

Le conseil municipal de la commune de Nainville-Les-Roches s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la Présidence de **Monsieur Frédéric MOURET**, maire, en session ordinaire, après avoir été convoqué conformément à l'article L2121-7 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

<u>Présents</u>: Monsieur Frédéric MOURET, Monsieur Christian LESPINASSE, Monsieur Vincent LORRIÈRE, Madame Stéphanie PERIPOLLI, Madame Sophie HIVER, Monsieur Guillaume VERDIER, Madame Brigitte MERCIER, Monsieur Emmanuel MOUREAUX

Pouvoirs : Madame Isabelle LE CAM donne pourvoir à Madame Brigitte MERCIER

Absents excusés : Monsieur Philippe JOUAULT, Monsieur Jérôme PERDU

Secrétaire de séance : Madame Sophie HIVER

Nombre de conseillers en exercice: 11

Nombre de présents : 8 Nombre de votants : 9

#### **ORDRE DU JOUR**

- 1. Approbation du Compte de Gestion 2023
- 2. Approbation du Compte administratif 2023
- 3. Délibération cadre annuelle 2024 fixant le seuil au-dessous duquel les biens meubles sont comptabilisés en section de fonctionnement
- 4. Modification de la tarification de la salle polyvalente « Les Roches »
- 5. Retrait de la commune de Breuillet du SIARCE pour la compétence Mobilité propre

**% % %** 

Monsieur le Maire ouvre la séance à 19h puis il procède à l'appel nominal des élus. Il constate que les conditions de quorum sont remplies pour que le Conseil Municipal délibère valablement.

La séance du Conseil Municipal se tient en présentiel.

Monsieur le Maire demande à l'assemblée si, après lecture du compte-rendu du dernier Conseil Municipal ordinaire du 5 février 2024, les membres ont des observations sur ce document.

#### Point n° 1 (délibération n° 01-03-2024): Approbation du Compte de Gestion 2023

Préalablement au vote du compte administratif, le comptable public est tenu d'établir et de transmettre le Compte de gestion au plus tard le 1er juin de l'exercice suivant, c'est-à-dire le document retraçant les opérations budgétaires en dépenses et en recettes réalisées au cours de l'exercice concerné.

Monsieur le Maire présente au Conseil municipal les résultats du compte de gestion de l'exercice 2023 établi par le Comptable public à la Trésorerie de la Ferté-Alais. Il précise que le montant des sommes à recouvrer et des mandats émis est conforme au compte administratif de la commune et que les résultats sont identiques.

#### Le Conseil Municipal,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-31,

**VU** le projet de convention ci-annexé définissant les modalité administratives et financières entre la commune de CHEVANNES et la commune de NAINVILLE-LES-ROCHES dans le cadre d'ouverture de l'accueil de loisirs.

#### Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents,

**APPROUVE** le compte de gestion 2023 dressé par le comptable de la Trésorerie de la Ferté-Alais, certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part sur la tenue des comptes,

AURORISE Monsieur le Maire à signer le compte de gestion 2023.

#### Point n° 2 (délibération n° 02-03-2024): Approbation du Compte administratif 2023

L'article L. 1612-12 du Code général des collectivités territoriales précise que l'arrêté des comptes de la commune est constitué par le vote de l'assemblée délibérante du Compte administratif présenté par le Maire, avant le 30 juin de l'année suivant l'exercice comptable concerné.

Le compte administratif 2023 étant en concordance avec le compte de gestion dressé par le comptable public,

#### Le Conseil Municipal,

APRÈS avoir entendu le rapport du Maire sur l'exécution du budget de l'exercice 2023

**CONSIDÉRANT** que Monsieur Frédéric MOURET, Maire, s'est retiré pour laisser la présidence à Monsieur Christian LESPINASSE, adjoint au Maire pour le vote du compte administratif,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents. Monsieur le maire ayant quitté la salle et s'étant abstenu

ADOPTE le compte administratif de l'exercice 2023 conformément aux documents joints, à savoir :

| <u>Section d'Investissement</u> : |                      | Section de Fonctionnement: |              |  |
|-----------------------------------|----------------------|----------------------------|--------------|--|
| Dépenses                          | 265 851,85 €         | Dépenses                   | 344 125,75 € |  |
| Recettes                          | 287 386,45 €         | Recettes                   | 424 726,49 € |  |
| Excédent reporté en 2022          | 123 190,56 €         | Excédent reporté en 2022   | 133 539,02 € |  |
| Excédent de clôture               | 144 725,16 €         | Excédent de clôture        | 214 139,76 € |  |
| E                                 | xcédent global de cl | ôture de 358 864,92 €      |              |  |

## Point n° 3 (délibération n° 03-03-2024) : Délibération cadre annuelle 2024 fixant le seuil au-dessous duquel les biens meubles sont comptabilisés en section de fonctionnement

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée que la Circulaire n° INTB0200059C du 26 février 2002 précise les règles d'imputation des dépenses du secteur public local.

L'article 47 de la Loi de Finances rectificatives pour 1998 a modifié les articles L2122-21, L3221-2 et L4231.2 du Code Général des Collectivités Territoriales en donnant à l'Assemblée délibérante la compétence pour décider qu'un bien meuble de faible valeur peut être imputé en section d'investissement, s'agissant de biens ne figurant pas dans une liste et dont le montant est inférieur à un seuil fixé par arrêté ministériel.

L'Arrêté n° NOR/INT/BO100692A du 26 octobre 2001 fixe à compter du 1er janvier 2002, à 500 euros toutes taxes comprises, le seuil au-dessous duquel les biens meubles ne figurant pas dans la liste sont comptabilisés à la section de fonctionnement. Il diffuse également la liste des biens meubles constituant des immobilisations par nature, quel que soit leur coût unitaire.

#### Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2122-21

**CONSIDERANT** l'intérêt de fixer par délibération cadre annuelle le seuil au-dessous duquel les biens meubles sont comptabilisés en section de fonctionnement

#### Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents,

**DECIDE** de fixer à 250 euros TTC le seuil au-dessous duquel les biens meubles, sous réserve que ces biens revêtent un caractère de durabilité et ne figurent pas explicitement parmi les comptes de charges ou de stocks, et qu'ils soient notamment conformes aux règles d'imputation des dépenses du secteur public local (nomenclature des meubles considérés comme valeurs immobilisés), soient comptabilisés en section de fonctionnement. Ce seuil correspond au montant unitaire, toutes taxes comprises d'une acquisition.

**DECIDE** que les biens ne figurant pas à la liste de la nomenclature des meubles considérés comme valeurs immobilisées, et sous réserve que ces biens revêtent un caractère de durabilité, pourront par « délibération expresse » être annexés à la « délibération cadre annuelle » comme conforme au seuil défini ci-dessus.

### Point n° 4 (délibération n° 04-03-2024) : Modification de la tarification de la salle polyvalente « Les Roches »

La salle polyvalente « Les Roches » est attribuée en contrepartie d'une redevance fixée par délibération du Conseil municipal. La tarification est élaborée en fonction du profil des bénéficiaires et de la durée d'occupation de la salle polyvalente « Les Roches ».

Il est rappelé que la gratuité est accordée aux associations à but non lucratif ayant leur siège social à Nainville-Les-Roches et qui concourent à la satisfaction d'un intérêt général sous réserve que l'objet de l'occupation n'ait pas une vocation commerciale.

La salle polyvalente « Les Roches » est mise à disposition également aux associations syndicales libres (ASL) à titre gratuit pour la tenue de leur assemblée générale.

Afin de diversifier l'offre, la commune souhaite ouvrir la location de la salle polyvalente aux entreprises et notamment aux propriétaires du château de Nainville-Les-Roches pour des conférences, réunions, séminaires ...

Il est par conséquent proposé au Conseil Municipal d'intégrer les nouveaux tarifs à compter du 1<sup>er</sup> avril 2024 comme suit :

| Catégorie   | Location                       | For                | Dépôt de                |          |
|-------------|--------------------------------|--------------------|-------------------------|----------|
|             | du vendredi 16h<br>au lundi 9h | 2 premières heures | Heure<br>supplémentaire | garantie |
| Nainvillois | 550 €                          | 160 €              | 40 €                    | 1 500 €  |
| Extérieur   | 900 €                          | 200 €              | 50€                     | 1 500 €  |

| Catégorie  | Forfait journée | Dépôt de<br>garantie |
|------------|-----------------|----------------------|
| Entreprise | 450 €           | 1 500 €              |

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** la délibération en date du 8 décembre 2010 concernant la fixation des tarifs de la salle polyvalente « Les Roches »,

**VU** la délibération n° 06-11-2011 en date du 28 novembre 2011, n° 04-04-2015 en date du 7 avril 2015 et n° 03-12-2022 du 21 décembre 2022 modifiant les tarifs de la salle polyvalente « Les Roches »,

**CONSIDÉRANT** qu'il convient d'ouvrir aux entreprises la possibilité de louer la salle polyvalente « Les Roches » pour des séminaires et des conférences,

CONSIDÉRANT la nécessité de fixer un tarif de location de la salle polyvalente aux entreprises

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents,

APPROUVE les tarifs de location de la salle polyvalente « Les Roches » à compter du 1er avril 2024,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer toutes conventions nécessaires à la location de ladite salle,

**AUTORISE** Monsieur le Maire à prendre toutes dispositions nécessaires pour satisfaire les diverses demandes et de ce fait permettre un bon fonctionnement de ladite salle.

Point n° 5 (délibération n° 05-03-2024): Retrait de la commune de Breuillet du SIARCE pour la compétence Mobilité propre

#### Le Conseil Municipal

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** l'arrêté inter préfectoral n° 2021-PREF-DRCL-608 du 25 août 2021 portant les statuts modifiés du Syndicat Intercommunal d'Aménagement, de Rivières et du Cycle de l'Eau (SIARCE),

**VU** la délibération du Conseil Municipal de Breuillet en date du 10 décembre 2022, demandant la reprise de la compétence Mobilité propre au SIARCE,

**VU** la délibération n° DCS202376 du Comité Syndical du SIARCE, approuvant le retrait de la commune de Breuillet pour la compétence Mobilité propre,

**CONSIDÉRANT** que la commune de Breuillet est adhérente au SIARCE en commune seule au titre de la seule compétence propre,

**CONSIDÉRANT** que la commune de Breuillet a délibéré en ce sens,

**CONSIDÉRANT** que ce retrait est justifié par l'absence du schéma directeur du SIARCE à ce jour en la matière et par le besoin de la commune d'accélérer l'exercice de cette compétence,

**CONSIDÉRANT** que conformément aux textes, une commune peut se retirer du SIARCE avec le consentement de son comité syndical,

**CONSIDÉRANT** la délibération n° DCS202376\_du Comité Syndical du SIARCE, en date du 24 novembre 2023, approuvant le retrait de la commune de Breuillet,

**CONSIDÉRANT** que les collectivités membres du SIARCE doivent délibérer afin d'approuver le retrait de la commune de Breuillet du SIARCE

Il est par conséquent proposé au Conseil Municipal de délibérer afin :

D'APPROUVER le retrait de la commune de Breuillet du SIARCE,

**D'AUTORISER** le Président du SIARCE à solliciter Madame la Préfète du Loiret, Messieurs les Préfets de l'Essonne et de Seine-et-Marne, afin d'acter le retrait de la commune de Breuillet par la prise d'un arrêté inter préfectoral.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents,

APPROUVE le retrait de la commune de Breuillet du SIARCE,

**AUTORISE** le Président du SIARCE à solliciter Madame la Préfète du Loiret, Messieurs les Préfets de l'Essonne et de Seine-et-Marne, afin d'acter le retrait de la commune de Breuillet par la prise d'un arrêté inter préfectoral.

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Maire remercie l'assemblée et clôt la séance à 21h15.

La Secrétaire de séance Sophie HIVER

Le Maire Frédéric MOURET